



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-119

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 29 RUE DE L'ÉGLISE, CADASTRÉE SECTION BA N° 316

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L. 112-4,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le plan cadastral de la commune de Taverny,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par la SELAS CDB, Géomètre-Expert, dossier P26.133, en date du 29 mai 2026,

Vu le plan annexé audit procès-verbal matérialisant la limite entre la voie communale dénommée « rue de l'Église » et la propriété cadastrée section BA n° 316,

Considérant que la rue de l'Église constitue une voie communale affectée à la circulation publique et relève du domaine public routier de la Commune de Taverny ;

Considérant que la propriété sise 29 rue de l'Église, cadastrée section BA n° 316, est riveraine de cette voie ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il convient de constater, par un alignement individuel, la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière ;

Considérant que le procès-verbal établi par le géomètre-expert a permis de définir la limite entre la propriété privée cadastrée section BA n° 316 et le domaine public routier communal ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260915-11773-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 septembre 2026

Publication le : 23 septembre 2026

Considérant que cette limite correspond à la limite de fait de l'ouvrage public routier existant et qu'aucune régularisation foncière n'est à prévoir ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'alignement individuel de la rue de l'Église, au droit de la propriété sise 29 rue de l'Église, à Taverny, cadastrée section BA n° 316, est fixé conformément au plan annexé au présent arrêté, établi par la SELAS CDB, Géomètre-Expert.

La limite d'alignement est définie par la ligne 1-2 figurant sur le plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel.

Article 2 :

La limite d'alignement ainsi définie constitue la limite du domaine public routier communal au droit de la parcelle cadastrée section BA n° 316.

Le présent arrêté constate la limite existante et n'emporte aucun transfert de propriété ni aucune régularisation foncière.

Article 3 :

Sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante :

- le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par la SELAS CDB, Géomètre-Expert, dossier P26.133, en date du 29 mai 2026 ;
- le plan matérialisant la limite d'alignement au droit de la parcelle cadastrée section BA n° 316.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle cadastrée section BA n° 316.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 6 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés ainsi qu'au cabinet SELAS CDB, Géomètre-Expert.

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire, dont ampliation sera transmise eu représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 septembre 2026

Le Maire,

The image shows the official circular stamp of the Commune de Taverny (95150). The stamp features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text "COMMUNE DE TAVERNY (95150)". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Florence PORTELLI